

Nouveau programme de prévention santé : RSI-Diabète

Le diabète a des conséquences importantes sur la vie quotidienne. C'est pourquoi le RSI offre à ses ressortissants atteints d'un diabète de type 2 un service complet, personnalisé et gratuit RSI-Diabète :

- des informations et conseils pour mieux comprendre le diabète et sa prise en charge,
- un accompagnement personnalisé sur le site Internet « Ma prévention santé » www.le-rsi.fr/prevention,

- des séances d'éducation thérapeutique,
- une ou plusieurs séances chez un pédicure-podologue.



Le service est en cours de déploiement sur toute la France. En savoir plus sur le site www.le-rsi.fr/prevention.

Pensez à vous faire vacciner contre la grippe

La grippe est une infection respiratoire virale qui se transmet facilement d'une personne à l'autre par voie aérienne, à l'occasion d'éternuements ou de toux.

Elle se caractérise par l'apparition brutale d'une forte fièvre, d'une fatigue intense, de douleurs musculaires et articulaires, d'une atteinte des voies respiratoires (toux, mal de gorge, nez qui coule) et d'un affaiblissement de l'organisme.

Dans certains cas, les complications de la grippe peuvent être graves. C'est pourquoi la vaccination est recommandée systématiquement à partir de 65 ans et sans critère d'âge pour les patients souffrant de certaines maladies cardiaques, respiratoires ou neurologiques, de diabète, de certains déficits immunitaires, d'insuffisance rénale ou d'hémopathie.

Le vaccin est le seul moyen de se protéger efficacement contre la grippe. La vaccination doit être renouvelée chaque année au début de l'automne.



Qualité des placements financiers : le RSI certifié

Le RSI déploie une démarche qualité visant à l'amélioration du service rendu à l'assuré, tout au long de son activité professionnelle et pendant sa retraite. Cette démarche qualité repose actuellement sur la norme ISO 9001.

La Caisse nationale du RSI a obtenu la certification d'une partie de ses activités qui concernent indirectement les ressortissants du RSI.

En effet, l'activité concernant la gestion des régimes complémentaires obligatoires et en particulier de leurs réserves financières a été reconnue conforme à cette norme : suivi des placements financiers, apports techniques aux commissions d'élus artisans et commerçants en charge de la stratégie de placements, exécution des décisions prises.

Il s'agit d'un gage supplémentaire de qualité et de sérieux pour une activité stratégique, visant à assurer la pérennité et l'équilibre des régimes de retraite complémentaire*.

Les caisses régionales RSI optimisent quant à elles leurs processus d'activité en adaptant leurs modes de fonctionnement et leur organisation tout en se centrant sur les besoins et attentes des assurés. L'objectif est que toutes les caisses RSI obtiennent leur certification qualité d'ici fin 2011.

** Rappel : les cotisations versées par les indépendants au titre de la retraite complémentaire, permettent d'une part de verser une pension de retraite aux indépendants ayant cessé leur activité, et d'autre part de constituer des réserves financières pour l'avenir.*

LE RSI VOUS DONNE RENDEZ-VOUS SUR SON STAND AU :

Salon des micro-entreprises

Du 12 au 14 octobre 2010 - Palais des Congrès - Paris
www.salonmicroentreprises.com.

Salon des Entrepreneurs Nantes Grand Ouest

Du 17 au 18 novembre 2010 - Cité des Congrès - Nantes
www.salondesentrepreneurs.com.

Salon des services à la personne

Du 25 au 27 novembre 2010 - Paris Expo Porte de Versailles - Paris
www.salon-services-personne.com.

ZOOM

Régularisation des cotisations en 2010

Depuis la mise en place de l'interlocuteur social unique au 01/01/2008, vous payez toutes vos cotisations et contributions sociales personnelles auprès de votre caisse du Régime Social des Indépendants.

En tant qu'indépendant, artisan ou commerçant, vous payez des cotisations et contributions sociales personnelles (maladie-maternité, indemnités journalières, retraite, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS et formation professionnelle

pour les commerçants) qui sont réglées à la même date d'échéance, et ce quelle que soit la périodicité choisie, mensuelle ou trimestrielle.

Les étapes de calcul des cotisations

En décembre 2009, le RSI vous a adressé un échéancier

La régularisation est effectuée à partir de la déclaration commune des revenus 2009 que vous avez remplie sur papier ou sur internet. Si vous n'avez pas effectué cette formalité, votre régularisation sera calculée sur une base forfaitaire majorée (taxation d'office).

de paiement pour l'année 2010 de toutes vos cotisations et contributions sociales personnelles. Ces cotisations sont calculées à titre provisionnel sur vos revenus de l'année N-2. Les cotisations invalidité-décès et formation professionnelle (pour les commerçants) sont calculées à titre définitif.

À partir d'octobre 2010, vous recevez une notification de régularisation de vos cotisations provisionnelles 2009 calculées sur vos revenus 2009. Cette régularisation porte désormais également

sur vos cotisations de retraite complémentaire.

• **En cas de solde débiteur**

Vous payez mensuellement vos cotisations : la notification envoyée vaut avis d'appel de cotisations. Le montant supplémentaire de cotisations sera prélevé en une ou deux échéances en novembre et décembre 2010, suivant la somme due.

Vous payez trimestriellement vos cotisations : vous recevrez un avis d'appel de cotisations qui vous indiquera le montant supplémentaire de cotisations

à acquitter en même temps que le 4^{ème} trimestre de la cotisation provisionnelle 2010, à l'échéance de novembre 2010.

• **En cas de solde créditeur**

Le montant du solde créditeur vous sera remboursé, dans les meilleurs délais, au cours du 4^{ème} trimestre 2010 si vous êtes à jour du paiement de toutes

vos cotisations et contributions sociales personnelles de l'année en cours et des années antérieures.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez votre conseiller RSI dont les coordonnées figurent sur la notification de régularisation de vos cotisations.

Réforme des retraites 2010

À l'heure du débat sur les projets de réforme, retrouvez les informations officielles, les projets de textes et le simulateur d'âge de départ en retraite sur www.retraites2010.fr.

Une aide au paiement d'une complémentaire santé

Vous ne pouvez pas bénéficier de la CMU complémentaire mais vos ressources annuelles sont comprises entre le plafond CMU complémentaire et ce même plafond majoré de 20 % (soit pour 1 personne : entre 7 611 € et 9 134 €) : vous pouvez obtenir l'**aide pour une complémentaire santé (ACS)**.

Chaque membre du foyer est pris en compte dans le calcul de l'aide : **100 € par an pour les moins de 25 ans, 200 € de 25 à 49 ans, 350 € de 50 à 59 ans et 500 € pour les 60 ans et plus**. Le montant de l'aide est déduit de votre cotisation annuelle.

L'aide concerne aussi bien ceux qui n'ont pas encore de complémentaire santé que ceux qui en bénéficient déjà. Après acceptation de votre demande, une attestation-chèque « aide pour une complémentaire santé » vous sera envoyée.

Pour plus d'informations, consultez le site www.le-rsi.fr ou contactez votre caisse RSI si vous bénéficiez des prestations maladie du RSI, ou votre CPAM ou caisse MSA pour ceux qui bénéficient des prestations maladie du régime général ou agricole.

La CMU complémentaire pour les professions indépendantes

La Couverture Maladie Universelle (CMU) complémentaire permet à toute personne disposant de faibles ressources et résidant en France de façon régulière et stable de bénéficier d'une protection complémentaire santé gratuite.

Le bénéficiaire est dispensé de faire l'avance des frais liés aux soins qui sont pris en charge à 100 %.

La CMU complémentaire prend en charge :

- le ticket modérateur* des consultations médicales et des soins de ville (pharmacie, biologie...) dont les tarifs ne peuvent pas donner lieu à dépassements,

- le forfait journalier hospitalier et le ticket modérateur hospitalier,

- les dépassements de tarifs de remboursement du régime obligatoire pour les prothèses dentaires et l'orthopédie dento-faciale, optique, audioprothèses et autres produits médicaux.

Elle ne prend pas en charge les dépenses non remboursables par la Sécurité sociale. Le professionnel de santé doit respecter les tarifs CMUc.

Pour connaître les conditions d'attribution, consultez le site internet ou le dépliant CMU complémentaire.

(* Part des frais de soins non remboursée par la Sécurité sociale.

